



## Arrêt

**n° 216 687 du 12 février 2019**  
**dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître I. EL OUAHI**  
**Boulevard Léopold II 241**  
**1081 BRUXELLES**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la**  
**Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 29 juin 2018, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 31 mai 2018 et notifiée à la partie requérante le 1<sup>er</sup> juin 2018.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 5 juillet 2018 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 août 2018 convoquant les parties à l'audience du 20 septembre 2018.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. EL OUAHI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

Le 10 octobre 2017, la partie requérante a introduit une demande de visa long séjour (type D) en vue d'un regroupement familial avec son époux, Monsieur A.A., de nationalité marocaine.

Le 31 mai 2018, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa, qui constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

*« La requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art. 10, § 1er, al.1, 4° de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. En date du 13/10/2017, une demande de visa de regroupement familial a été introduite par [F.E.K.], née le*

27/02/1983, de nationalité marocaine, en vue de rejoindre en Belgique monsieur [A.A.], né en 1965, de nationalité marocaine.

Considérant que la loi du 15.12.1980 stipule que la personne à rejoindre doit démontrer qu'elle dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers, qui doivent être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'art. 14, § 1er, 3° de la loi du 26.05.2002 concernant le droit à l'intégration sociale. Que l'évaluation de ces moyens tient compte de :

1° leur nature et leur régularité ;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni l'aide sociale financière et des allocations familiales ;

3° tient compte de l'allocation de chômage pour autant que la personne à rejoindre puisse prouver qu'elle recherche activement du travail ;

Considérant que monsieur [A.] produit, au titre de preuves de ses revenus actuels, des fiches de paie délivrées par la société Tuinaanleg [D.], une attestation de complément de chômage perçu pour le mois de janvier 2017, une attestation de pécule de vacance pour l'année 2017 ;

Considérant qu'il ressort de ces documents que monsieur a perçu, pendant la période 01/2017 - 09/2017, un revenu mensuel net moyen de 1224€ ;

Considérant que les moyens de subsistance de monsieur [A.] ne remplissent pas la condition de suffisance car ils ne sont pas au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale ;

Considérant que de ce montant, inférieur au montant minimum pour se faire rejoindre, il faut encore déduire le loyer versé (en l'occurrence 493 € - montant susceptible d'être majoré lors d'une modification de la composition de ménage, cfr article 15 du contrat de bail), les frais complémentaires telles que les charges liées à la consommation d'eau, d'électricité, de gaz, de téléphone, télévision, internet, etc., les frais de déplacement, d'alimentation, etc. ;

Considérant que n'ayant fourni aucun renseignement sur ses besoins et dépenses, il place l'administration dans l'impossibilité d'effectuer l'analyse in concreto prévue par l'article 10 ter, §2, al 2;

Considérant que le Conseil du Contentieux a déjà eu à rappeler que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative d'en informer l'administration qui, pour sa part, ne saurait être tenue de procéder à moult investigations, ce sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie ;

Considérant que les sources de revenus de monsieur [A.] ne peuvent donc être qualifiées de suffisantes pour subvenir à ses propres besoins et à ceux de la requérante afin d'éviter qu'ils ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics ;

Le visa est refusé ;

L'Office des étrangers attire votre attention sur le fait que les conditions à remplir dans le cadre d'un regroupement familial sont cumulatives. Étant donné qu'au moins une de ces conditions n'est pas remplie, votre demande de visa est rejetée.

L'Office des étrangers n'a pas entièrement vérifié si les autres conditions étaient remplies.

En cas de nouvelle demande de visa, cette décision n'empêchera donc pas l'Office des étrangers de vérifier si ces autres conditions sont remplies, ou de lancer toute enquête ou analyse jugée nécessaire.

L'Office des étrangers vous invite à vérifier votre dossier avant d'introduire une nouvelle demande.

Les conditions à remplir et les documents justificatifs à présenter sont renseignés sur le site de l'Office des étrangers ([www.dofi.fgov.be](http://www.dofi.fgov.be)).

Pour le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,

[...]

#### Motivation

• Le/la requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art. 10, §1er, al.1, 4° ou 5° ou à l'art. 10bis, §2, selon le cas, de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08/07/2011. En effet, l'étranger rejoint ne prouve pas à suffisance (ou n'a pas prouvé) qu'il dispose de moyens de subsistances stables, réguliers et suffisants tel que prévu au §5 de l'article 10 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin que ces derniers ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics, ces moyens devant être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

- L'Office des étrangers attire votre attention sur le fait que les conditions à remplir dans le cadre d'un regroupement familial sont cumulatives. Étant donné qu'au moins une de ces conditions n'est pas remplie, votre demande de visa est rejetée.
- L'Office des étrangers n'a pas entièrement vérifié si les autres conditions étaient remplies.
- En cas de nouvelle demande de visa, cette décision n'empêchera donc pas l'Office des étrangers de vérifier si ces autres conditions sont remplies, ou de lancer toute enquête ou analyse jugée nécessaire.
- L'Office des étrangers vous invite à vérifier votre dossier avant d'introduire une nouvelle demande. Les conditions à remplir et les documents justificatifs à présenter sont renseignés sur le site de l'Office des étrangers ([www.dofi.fgov.be](http://www.dofi.fgov.be)).»

## 2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un **moyen unique** « de la violation des articles 12 bis, 10 de la loi du 15.12.1980 relative à l'accès au territoire, de séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation des articles 8 et 12 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de la violation des articles 7, § 1, c. et 17 de la Directive 2003/86/CE du Conseil de l'Union européenne du 22 septembre 2003 relative au regroupement familial, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des principes de bonne administration et plus particulièrement du devoir de minutie et de proportionnalité, et du principe de « fair play » ».

2.2.1. Dans une **première branche**, la partie requérante s'exprime dans les termes suivants :

*« En prenant l'acte attaqué - laconiquement motivé -, la partie adverse empêche à la requérante et à son époux de mener une vie commune en Belgique et porte ainsi atteinte à leur droit au respect de la vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.*

*La directive 2003/86 et la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (arrêt Chakroun, cf infra) imposent aux Etats membres de favoriser le droit au regroupement familial (ce dernier est d'ailleurs érigé en véritable droit subjectif) et d'examiner les demandes au cas par cas.*

*L'article 17 de la directive porte que « Les Etats membres prennent dûment en considération la nature et la solidité des liens familiaux de la personne et sa durée de résidence dans l'Etat membre, ainsi que l'existence d'attaches familiales, culturelles et sociales avec son pays d'origine, dans le cas de rejet d'une demande, de retrait ou de non-renouvellement du titre de séjour, ainsi qu'en cas d'adoption d'une mesure d'éloignement du regroupant ou des membres de sa famille ».*

*Cette disposition impose donc à l'administration non seulement un examen complet de la demande, mais également un examen de proportionnalité.*

*Votre Conseil a rappelé à maintes reprises qu'un tel examen est également exigé par l'article 8 de la CEDH : »* La partie requérante cite alors un extrait d'un arrêt n° 68 965 du 21 octobre 2011 du Conseil de céans relatif au respect de l'article 8 de la CEDH en situation de première admission.

Elle poursuit dans les termes suivants :

*« Ainsi, même si la violation de cette disposition doit être examinée dans le cadre d'une première admission au territoire, il appartient à l'Etat de procéder à une mise en balance des intérêts de la cause.*

*Il revient donc « à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance ». (CCE, arrêt n° 74.258 du 31.01.2012).*

*En l'espèce, la partie adverse, qui était tenue de prendre sa décision en tenant compte de l'ensemble des éléments du dossier conformément à l'article 12 bis, § 2 alinéa 3 de la loi susmentionnée du 15.12.1980, n'a pas contesté, lors de l'examen de la demande de carte de séjour de plus de trois mois, la validité du mariage contracté la (sic) requérante et son époux ainsi que leur cohabitation, et, partant, l'existence d'une vie privée et familiale réelle entre ces derniers.*

*En tout état de cause, il ressort d'une jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre les conjoints est présumé (voy. notamment CEDH, 21.07.198, Berrehab/Pays Bas, § 21 et CEDH, 28.11.1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).*

*La réalité de la vie familiale de la requérante et de son conjoint doit donc être tenue pour établie.*

*Par conséquent, il lui appartenait de respecter le principe de proportionnalité, en procédant à une mise en balance des intérêts en cause.*

*Ainsi, en laissant la requérante loin de son mari, la partie adverse viole le droit au respect de sa vie privée et familiale.*

*L'article 12 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales reconnaît, de surcroît, le droit des individus de se marier et de fonder une famille.*

*Ainsi, en contractant mariage, la requérante et son époux ont manifesté leur intention de vivre ensemble et de fonder une famille.*

*En les empêchant de ce faire, la partie adverse viole également la disposition susmentionnée.*

*Enfin, il est incontestable que la requérante et son époux ne pourraient vivre une vie familiale effective en dehors de la Belgique.*

*En effet, l'époux de la requérante réside en Belgique depuis de nombreuses années et a construit, en Belgique, le centre de tous ses intérêts, et particulièrement professionnels et financiers.*

*S'il venait à devoir quitter le territoire belge pour résider avec son épouse, ils se trouveraient, tous deux, totalement démunis.*

*Il résulte de ce qui précède que la partie adverse a méconnu, outre l'article 12 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le principe du droit au respect de la vie privée et familiale, le principe de proportionnalité et l'article 17 de la directive 2003/86.*

*C'est en ce sens que s'est prononcé Votre Conseil, dans un cas similaire, en rendant l'arrêt susmentionné n° 74.258 du 31.01.2012 :*

*« La décision attaquée est quant à elle motivée uniquement par la circonstance que l'activité professionnelle du père de famille ne peut être considérée comme produisant les revenus stables et réguliers requis par la loi. Il ne ressort toutefois nullement du dossier administratif ou de la décision attaquée que la partie défenderesse a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de la situation familiale actuelle des requérants, et a, notamment, vérifié s'il existe des empêchements au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective des requérants et de leur famille, ailleurs que sur le territoire belge. »*

*En motivant sa décision de refus uniquement sur les moyens financiers de Monsieur [A.], jugés insuffisants, la partie adverse a violé les dispositions reprises au moyen. »*

2.2.2. Dans une **deuxième branche**, la partie requérante s'exprime dans les termes suivants :

« 1.

*En application de l'article 12 bis, § 2, alinéa 3 de la loi : « (...) La décision est prise en tenant compte de l'ensemble des éléments du dossier ».*

*L'alinéa 4 dispose, quant à lui, :*

*« Si la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visés à l'article 10, § 5, n'est pas remplie, le Ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres de l'étranger rejoint et des membres de sa famille, les moyens d'existence nécessaires pour subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le Ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger tous les documents et renseignements utiles pour déterminer ce montant. »*

*Force est de constater que cette disposition impose une obligation positive à la partie défenderesse, lors de l'examen de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers : déterminer, en fonction des besoins de l'étranger, les moyens nécessaires.*

*Il s'agit de la transposition dans la loi belge des enseignements de l'arrêt Chakroun de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE, Chakroun /Minister van Buitenlandse Zaken, du 20 mars 2010, aff. C-578/08) : ». La partie requérante cite alors les points 43, 47 et 48 de cet arrêt puis poursuit dans les termes suivants :*

*« La Cour précise sans équivoque dans cet arrêt que l'autorisation du regroupement est la règle, et par conséquent le refus, l'exception, et que les Etats membres ne peuvent imposer un montant de revenu minimal, mais seulement un montant de référence, et doivent procéder à un examen au cas par cas.*

*La section de législation du Conseil d'Etat, dans son avis sur la proposition de loi (avis n° 49 356/4 du 04 avril 2011, Doc 53 0443/015) a estimé :*

*« La disposition proposée, en fixant un montant déterminé en dessous duquel l'étranger serait considéré comme ne disposant pas de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants, ne peut dès lors être admise. En effet, si un montant peut être indiqué, il ne doit s'agir que d'un montant de référence, qui ne doit pas empêcher de procéder à un examen concret de la situation de chaque demandeur à l'issue duquel il doit être possible de déterminer, en fonction des besoins propres du demandeur et de sa famille, les moyens nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins.*

*L'article 10, § 5 ne pourra être adopté que s'il est fondamentalement revu. »*

*En l'espèce, la partie défenderesse n'a procédé à aucun examen des besoins et des moyens de subsistance nécessaires à la requérante et à son époux, et a, partant, méconnu tant l'article 12 bis, § 2, al. 3 et 4, que les articles 7, § 1, c. et 17 de la directive précitée 2003/86/CE, car elle s'est limitée à refuser la carte de séjour sollicitée en considérant que l'époux de la requérante ne disposait pas de revenus suffisants, sans tenir compte des autres éléments du dossier, ni procéder à d'autres investigations relatives aux besoins propres des intéressés.*

2.

*En effet, la partie adverse n'a pas pris en considération le remboursement d'impôt en faveur de l'époux de la requérante qui s'élève à 5.102,04 €.*

*Que la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation en considérant que ces revenus ne sont pas actuels, alors que ce remboursement est versé normalement après l'année de l'exercice d'imposition 2016, soit en 2017.*

3.

*En ne prenant pas en considération tous les éléments du dossier, et en ne procédant à aucune investigation sur les besoins propres de la requérante et de sa famille, la partie adverse a violé les dispositions et principes visés au moyen.*

*En estimant que les revenus de Monsieur [A.] n'étaient pas rapportés à suffisance, et en n'ayant aucun égard aux remboursements d'impôts, la partie adverse a violé le principe de fair play et a, de surcroît, commis une erreur manifeste d'appréciation. »*

### **3. Discussion.**

3.1.1. Sur la **première branche du moyen**, le Conseil observe que le Conseil d'Etat a jugé, dans son arrêt n° 231.772 du 26 juin 2015 - relatif certes à un cas différent (le regroupant était belge et c'est l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980 qui était applicable) mais sur base de principes que le Conseil de céans estime applicables *mutatis mutandis* au cas d'espèce, que «*Procédant à une mise en balance des intérêts en présence dans le cadre d'une demande de regroupement familial, le législateur a considéré que le bénéfice d'une autorisation de séjour, pour certains membres de la famille d'un Belge, ne pouvait être accordé que si certaines exigences étaient satisfaites, telle l'obligation pour le Belge regroupant de disposer de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants. Pour qu'un étranger puisse bénéficier d'une autorisation de séjour en application de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, l'exigence de ressources prévue par cette disposition doit nécessairement être remplie.*

*Dans son arrêt n° 121/2013 du 26 septembre 2013, la Cour constitutionnelle a jugé que la condition pour le Belge rejoint de disposer de ressources suffisantes ne portait pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la Convention. [...] Si l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, il ne fait pas obstacle à l'application de normes, tel l'article 40ter, qui lui sont conformes et assurent, moyennant le respect de certaines conditions, la mise en œuvre du droit au respect de la vie privée et familiale de l'étranger en Belgique. Dès lors, l'arrêt attaqué viole l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 et méconnaît la portée de l'article 8 de la Convention en considérant que cette dernière disposition impose à l'autorité administrative de procéder à une mise en balance des intérêts en présence, à laquelle le législateur a déjà procédé, quitte à dispenser l'étranger de remplir les conditions légales prévues pour bénéficier du regroupement familial ».*

Dans son arrêt précité n° 121/2013 du 26 septembre 2013, sous un titre « 9) L'importance des moyens de subsistance du regroupant », la Cour constitutionnelle s'est d'ailleurs exprimée dans les termes suivants :

*« B.17.1.1. Le neuvième moyen dans l'affaire n° 5354 tend à l'annulation de l'article 10, § 5, de la loi du 15 décembre 1980, inséré par l'article 2 de la loi attaquée, de l'article 10ter, § 2, alinéa 2, de la même loi, tel qu'il a été remplacé par l'article 4 de la loi attaquée, et de l'article 12bis, § 2, alinéa 4, de la même loi, tel qu'il a été remplacé par l'article 6 de la loi attaquée. La partie requérante dans l'affaire n° 5312 poursuit l'annulation de l'article 10, § 5, de la loi du 15 décembre 1980.*

[...]

*B.17.9. L'examen des dispositions attaquées au regard de l'article 22 de la Constitution, combiné avec les articles 8 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme, ne conduit pas à une autre conclusion.*

*B.17.10. Sous réserve de l'interprétation mentionnée en B.17.6.4, les moyens ne sont pas fondés ».*

Au vu de cette interprétation, à laquelle le Conseil se rallie, force est de constater que, dès lors que la partie défenderesse a valablement pu considérer que la partie requérante ne remplissait pas la condition susmentionnée, fixée par l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est pas établie.

3.1.2. Surabondamment, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T. / Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet. Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

S'agissant en l'espèce d'une première admission, on se trouve dans une hypothèse où la Cour EDH admet qu'il n'y a pas d'ingérence dans la vie privée et/ou familiale de la partie requérante, comme exposé ci-dessus.

En l'occurrence, le Conseil observe que la partie requérante allègue dans sa requête mais ne démontre pas (pas plus qu'elle ne l'a fait dans le cadre de sa demande de visa, comme le relève la note d'observations) que la vie familiale alléguée devrait se poursuivre impérativement exclusivement en Belgique. Le seul fait que l'époux de la partie requérante travaille en Belgique ne signifie pas un obstacle insurmontable à l'exercice de la vie familiale au Maroc.

Le Conseil constate également que si la partie requérante allègue la violation de sa vie privée, elle reste en défaut d'étayer celle-ci, s'en tenant à des considérations purement théoriques, en sorte que cette seule allégation ne peut suffire à en établir l'existence.

La décision attaquée ne peut donc être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH.

3.1.3. La décision attaquée ne saurait par ailleurs empêcher la partie requérante de se marier puisque la partie requérante est déjà l'épouse du regroupant. Par ailleurs, compte tenu de ce qui a été exposé ci-dessus au point 3.1.2. quant à l'article 8 de la CEDH, elle ne l'empêche pas de fonder une famille. La violation alléguée de l'article 12 de la CEDH n'est donc pas fondée.

3.2.1. Sur la **deuxième branche du moyen**, le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur la considération que les conditions de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas remplies dès lors que l'époux de la partie requérante « *produit, au titre de preuves de ses revenus actuels, des fiches de paie délivrées par la société Tuinaanleg [D.], une attestation de complément de chômage perçu pour le mois de janvier 2017, une attestation de pécule de vacance pour l'année 2017 ; Considérant qu'il ressort de ces documents que monsieur a perçu, pendant la période 01/2017 - 09/2017, un revenu mensuel net moyen de 1224€ ; Considérant que les moyens de subsistance de monsieur [A.] ne remplissent pas la condition de suffisance car ils ne sont pas au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale* ».

Il ressort de l'acte attaqué et, avec davantage de précisions, du dossier administratif que la partie défenderesse a analysé et pris en compte, outre le pécule de vacances dont question ci-dessus, les fiches de paie produites par la partie requérante pour la période de septembre 2016 à septembre 2017 et ses compléments de chômage pour en arriver à un « *revenu mensuel net moyen de 1224 €* » en 2017.

3.2.2. La partie requérante ne conteste pas ce calcul en lui-même mais estime que la partie défenderesse aurait dû prendre en considération en outre le remboursement d'impôts de 5.102,04 € annoncé dans l'avertissement-extrait de rôle relatif aux revenus 2015 - exercice 2016 (dont la date d'envoi au regroupant était le 24 avril 2017).

Un formulaire de décision en matière de regroupement familial figurant au dossier administratif fait apparaître la mention suivante : « *AER trop anciens pour démontrer un revenu actuel* ». Dans un courriel adressé au conseil de la partie requérante en date du 21 juin 2018 (soit après adoption de l'acte attaqué, en réponse à un courriel l'invitant à revoir sa décision) et figurant au dossier administratif, la partie défenderesse a précisé : « *l'AER est trop ancien pour justifier des revenus actuels et trop imprévisible/fluctuant pour justifier l'aspect stable de ceux-ci* ».

La partie requérante ne conteste que la non prise en considération comme revenus des 5102,04 € de remboursement fiscal annoncé et non l'absence de motivation spécifique de la décision attaquée quant aux avertissements-extraits de rôle qu'elle a produits.

Elle ne conteste pas - clairement en tout cas - la position de la partie défenderesse consistant à soutenir que les trois avertissements-extraits de rôle produits (exercices 2014, 2015 et 2016) sont afférents à des revenus trop anciens et qu'en d'autres termes, ces documents ne prouvent pas les revenus du regroupant tel qu'exigé par l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980. Elle conteste en réalité le fait que n'ont pas été ajoutés aux revenus mensuels de 1224 € calculés par la partie défenderesse pour 2017 le remboursement fiscal de 5102,04 € annoncé cette même année.

A cet égard, le Conseil observe que la partie requérante a produit, selon le dossier administratif, trois avertissements-extraits de rôle (exercices 2014, 2015 et 2016). A supposer même que l'on puisse considérer qu'un remboursement d'impôt opéré deux ans après l'année de revenus concernée doit être pris en considération dans le calcul des ressources du regroupant et que ce soit un « revenu », force est de constater que ces trois documents évoquent certes des remboursements en faveur du regroupant mais de montants très divers (ce qui conforte les termes « *trop imprévisible/fluctuant pour justifier l'aspect stable de ceux-ci* » figurant dans le courriel précité de la partie défenderesse du 21 juin 2018) et avec partage à opérer entre la partie requérante et son ex-épouse pour les deux les plus récents. S'agissant de l'avertissement-extrait de rôle relatif aux revenus 2015 - exercice 2016, le seul que la partie requérante évoque dans sa requête, force est de constater à la lecture du dossier administratif, que la partie requérante n'a pas apporté la preuve du versement effectif du remboursement, au moment de l'introduction de la demande de visa ou ensuite, et, en tout état de cause, n'a pas informé la partie défenderesse de la part de ce montant attribuée au regroupant et qu'il eut fallu selon elle prendre en considération. Il ne peut donc être reproché à la partie défenderesse de n'avoir pas tenu compte du remboursement fiscal annoncé comme venant en surplus des ressources du regroupant qu'elle avait calculées.

3.2.3. Pour le surplus, la partie défenderesse a bien procédé à une analyse de besoins telle que prévue par l'article 12 bis, § 2 alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980 puisqu'elle ne s'est pas arrêtée au fait que les revenus calculés de 1224 € « *ne sont pas au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale* » mais a indiqué en outre que du montant de 1224 € « *inférieur au montant minimum pour se faire rejoindre, il faut encore déduire le loyer versé (en l'occurrence 493 € - montant susceptible d'être majoré lors d'une modification de la composition de ménage, cfr article 15 du contrat de bail), les frais complémentaires telles que les charges liées à la consommation d'eau, d'électricité, de gaz, de téléphone, télévision, internet, etc., les frais de déplacement, d'alimentation, etc. ; Considérant que n'ayant fourni aucun renseignement sur ses besoins et dépenses, il place l'administration dans l'impossibilité d'effectuer l'analyse in concreto prévue par l'article 10 ter, §2, al 2* ». En ce que la partie requérante soutient le contraire dans le point 1 de la deuxième branche du moyen, le moyen manque en fait.

En termes de requête, la partie requérante se borne à faire grief à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à un examen *in concreto* de sa situation, tel que prévu par « *l'article 12 bis, § 2, al. 3 et 4* » de la loi du 15 décembre 1980 et « *les articles 7, § 1, c. et 17 de la directive précitée 2003/86/CE, car elle s'est limitée à refuser la carte de séjour sollicitée en considérant que l'époux de la requérante ne disposait pas de revenus suffisants, sans tenir compte des autres éléments du dossier* » et de s'être abstenue de « *procéder à d'autres investigations relatives aux besoins propres des intéressés* ».

La partie requérante ne précise pas quel autre « *élément du dossier* » (que le remboursement d'impôts annoncé dont il a déjà été question ci-dessus) la partie défenderesse n'aurait pas pris en considération de sorte qu'il ne peut être réservé suite à son argumentation sur ce point.

